

<https://www.snetap-fsu.fr/Pesticides-les-personnels-de-l-EAP-toutes-et-tous-expose-es.html>



Pesticides, les personnels de l'EAP toutes et tous exposé-es

!

- Les Dossiers - Santé, Sécurité et Conditions de Travail - Pesticides, agents chimiques CMR -

Reconnaissance Consolidation **CANCER** maladie professionnelle
Conseil médical **Lymphome** Exposition
PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ Reconnaissance
Engagement Effet cocktail
Certificat initial Intoxication
Contamination Préscription d'imputabilité

Date de mise en ligne : vendredi 29 mai 2026

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Si toutes et tous ne déclencheront pas un lymphome, une maladie de Parkinson, un myélome ou un cancer de la prostate, toutes et tous sont ou ont été exposé-es aux pesticides durant une partie de leur service !

Vous souhaitez témoigner de votre situation – n'hésitez pas à transmettre cet article à des personnels parti-es en retraite -, de vos conditions de travail, être accompagné-e : écrivez au SNETAP-FSU.

Usager-ères et riverain-es exposé-es : un consensus scientifique solide.

En décembre 2025, un collectif de scientifiques a publié dans [le journal Le Monde](https://www.lemonde.fr), une enquête concernant l'exposition des élèves, collégiens et lycéens aux pesticides. Retrouvez ici le diagnostic concernant votre établissement :

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2025/12/18/votre-ecole-est-elle-soumise-a-une-forte-pression-pesticide-explorez-notre-carte_6658475_4355771.html

Cette enquête suit de quelques semaines, la publication d'une grande étude scientifique intitulée [Pestiriv](#) qui a clairement montré que [les riverain-es de parcelles viticoles et non viticoles étaient sur-imprégné-es et sur-contaminé-es de pesticides et de résidus phytosanitaires](#). Cette sur-contamination environnementale et cette sur-imprégnation biologique ne peuvent qu'augmenter fortement le risque de déclencher certaines maladies dont certaines comme le lymphome, le myélome, le cancer de la prostate ou la maladie de Parkinson sont les quatre maladies reconnues actuellement comme maladies professionnelles pour les manipulateur-rices de pesticides...

Et les personnels de l'EAP ? Toutes et tous exposé-es !

Dans ces deux enquêtes qui s'intéressent principalement aux usager-es - les élèves - ou les riverain-es, sont oublié-es les personnels des établissements d'enseignement public qui pour certain-es y exercent depuis des décennies Et ceci est particulièrement vrai pour les personnels de l'Enseignement Agricole Public !

Depuis des décennies, ces personnels, sur leur lieu de travail, majoritairement situé en zone agricole, avec des parcelles agricoles à proximité, sont exposé-es lors des épandage de pesticides, soit directement **comme manipulateur-rices de produits phytosanitaires**, pour les chef-fes d'exploitation devenu-es directeur-rices, les salarié-es agricoles des exploitations ainsi que les personnels d'entretien des espaces verts - jusqu'aux restrictions voire interdictions d'utilisation de ces produits... soit victimes de la dérive de pulvérisation **comme professionnel-les exerçant dans un milieu particulièrement exposé aux pesticides lorsque les parcelles se trouvent en proximité immédiate des bâtiments**. C'est aussi le cas pour les enseignant-es organisant une visite de parcelles, un TP/TD dans des parcelles régulièrement traité-es - il faut rappeler ici que l'information d'un traitement et d'interdiction d'entrée dans une parcelle traitée date de 2006 ([voir ici](#)) seulement, renouvelée en 2017 ([voir ici](#)) - il serait intéressant de savoir à quel moment cette information est devenue systématique dans nos établissements - ... **Tous les personnels travaillant dans les locaux de l'établissement agricole** qui en pleine période d'épandage de pesticides peuvent être particulièrement exposés à la dérive de pulvérisation avec des fenêtres ouvertes, des dispositifs d'aération défectueux voire inexistantes permettant une accumulation de résidus bien au-delà de niveaux dangereux pour la santé !

Toutes et tous contaminé-es !

Contamination : Imprégnation d'un organisme par des agents pathogènes ou des polluants

Intoxication : Effet nocif qui intervient lorsque l'on avale ou inhale une substance toxique, ou lorsque cette dernière

entre en contact avec la peau, les yeux ou les muqueuses

Effet cocktail : Le mélange de molécules, quelque soit la concentration de chacune des molécules, a un effet supérieur à celui cumulé de chacun des pesticides

Les pesticides détruisent les organismes ciblés en perturbant des processus biologiques vitaux. Comme le bon fonctionnement de notre organisme dépend souvent de processus similaires, ils ont aussi des effets néfastes sur notre santé. Aujourd'hui, le consensus scientifique existe pour estimer que tout le monde en France peut être considéré comme contaminé par les pesticides et ceci à des doses plus ou moins importantes - l'« effet cocktail » en accroît les méfaits -. Le nombre de molécules (ou de leur métabolite) retrouvées dans les cheveux ou urines est élevé, et l'âge n'y fait rien puisque des enfants peuvent être davantage contaminés que des adultes.

Cette contamination est d'autant plus forte que les personnes sont exposées aux pesticides (manipulateur-rices, riverain-es...). Le contexte particulier de l'exposition aux pesticides des personnels de l'EAP renforce cette contamination... et par conséquent l'intoxication qui n'aura pas les mêmes conséquences pour tous les organismes.

En effet, une fois à l'intérieur des organismes, ces molécules intoxiquent l'organisme humain. En médecine, on distingue deux types d'intoxication :

+ des **intoxications aiguës** qui surviennent immédiatement ou peu après une exposition ponctuelle ou de courte durée à un pesticide. Une intoxication aiguë peut survenir à l'occasion d'une manipulation ou à l'occasion d'une entrée dans une parcelle récemment traitée. Le délai de rentrée dans une parcelle traitée (de 6 à 48 heures selon la nocivité du produit) existe depuis 2006 et l'information a encore du mal à circuler dans les établissements.

Elles varient selon la toxicité du pesticide, la quantité et la concentration de l'ingrédient actif ainsi que la voie de contamination (par ingestion, par inhalation, et par la peau). Les symptômes les plus fréquents d'une intoxication aiguë sont des maux de tête, nausées, vomissements, convulsions, tremblements, étourdissements, fatigue, perte d'appétit, irritation des yeux ou de la peau.

+ des **intoxications chroniques** lorsqu'une personne ressent des effets toxiques après avoir été en contact avec de faibles doses de pesticides pendant des jours, des mois ou des années. Les principaux symptômes qui indiquent la présence d'une intoxication chronique sont la fatigue, des maux de tête fréquents, manque d'appétit, perte de poids. Les effets à long terme concernent la reproduction, le développement du fœtus, le système nerveux, l'équilibre des hormones dans l'organisme, le système immunitaire. Ainsi, pour les hémopathies malignes (myélome, lymphome), les études ont démontré les effets perturbateurs sur l'hématopoïèse (formation des cellules sanguines). Pour les maladies du système nerveux (Parkinson), le rôle néfaste des pesticides est de mieux en mieux connu dans le processus de perturbation de la neuroinflammation sensée protéger le système nerveux et qui devient toxique pour le système nerveux lui-même.

Plus personne aujourd'hui (ou presque...), ne nie les risques encourus de l'exposition régulière, ordinaire, habituelle aux pesticides et leurs résidus... et pas seulement pour les manipulateur-rices de ces produits. En 2021, l'Inserm pouvait écrire que les [« données épidémiologiques récoltées ont estompé les derniers doutes »](#) quant à la dangerosité de ces produits !

Et la liste des maladies potentiellement déclenchées à la suite d'une exposition régulière, prolongée, habituelle aux pesticides n'est pas close... malheureusement ! Il y a celles déjà reconnues maladies professionnelles, Lymphome non Hodgkinien, Myélome, Parkinson, cancer de la prostate, mais il en existe d'autres pour lesquelles la responsabilité des pesticides est de plus en plus probable voire certaine comme le [cancer du pancréas](#), [certains cancers du sein](#), [certains cancers des poumons](#) etc...

Pesticides, les personnels de l'EAP toutes et tous exposés !

Aujourd'hui, quatre maladies en France peuvent être reconnues comme maladie professionnelle dans certaines conditions : le [cancer de la prostate](#) (2021), le [lymphome non hodgkinien](#) et [myélome](#) (2015) et la [maladie de Parkinson](#) (2012). Pour toutes ces maladies, la durée d'exposition aux pesticides doit être d'au moins 10 années.

A noter que seul le [cancer de la prostate est reconnue comme maladie professionnelle dans le régime général](#) et non seulement dans le régime agricole. Il s'agit d'une décision récente (2022) en lien direct avec le scandale du chlordécone dans les DROM mais qui est étendue à tous les pesticides.

Étonnamment, aujourd'hui, il n'existe pas beaucoup voire pas du tout d'information à propos de cancers et autres maladies (Parkinson) de personnels liées à l'exposition aux pesticides (et par ailleurs reconnues par la Sécurité Sociale comme des maladies professionnelles pour les manipulateur-rices agricoles des pesticides)... ni d'ailleurs d'informations concernant l'état de santé général des personnels de l'enseignement agricole du ministère de l'Agriculture (le SNETAP-FSU se bat régulièrement pour faire [condamner l'État pour non respect](#) des obligations de la médecine du travail)...

Il y a sans doute plusieurs raisons à cela ...

- **un manque de volontarisme des employeurs** (ministère et [EPL](#)) pour assurer leurs obligations en matière de médecine de prévention, pour lancer des enquêtes, réaliser des suivis de cohortes. Les [bilans sociaux puis les rapports sociaux uniques](#) sont particulièrement lacunaires et ne contiennent que des données extrêmement dispersées rendant impossible toute vision globale des différents congés pour raisons de santé (ordinaire, longue maladie, longue durée et maladie grave) ainsi que les différentes maladies professionnelles reconnues (*quid* de celles qui sont refusées ?). Le SNETAP-FSU est aussi amené à accompagner, défendre des personnels exposés aux pesticides et qui peuvent se retrouver devant une mauvaise foi manifeste de leur employeur voire des tentatives de déni, réfutant tout impact sur la santé à l'occasion d'une exposition de courte durée.

Ce manque de volontarisme se retrouve d'ailleurs en matière de médecine de prévention se retrouve dans le suivi pourtant réglementaire des personnels, de la non tenue des visites médicales pourtant obligatoires ou du non respect de l'obligation de l'employeur d'établir la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), via une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à ces agents chimiques (décret 2024-307 du 04/04/2024)... sans parler de la mise en place, pourtant elle aussi réglementaire du suivi médical post professionnel des agents exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (voir [ici : Risques chimiques : quel suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés ?](#))

- **le déclenchement de la maladie longtemps après** l'arrêt de l'exposition aux pesticides, touchant des personnels pouvant être parti-es en retraite et ne souhaitant pas forcément s'engager dans des démarches et combats compliqués... Pour information, le 17 décembre 2025, au Journal officiel, sont parus 2 décrets relatifs aux maladies professionnelles liées aux pesticides, relevant justement la durée de l'intervalle entre l'arrêt de l'exposition aux pesticides et le déclenchement de la maladie de Parkinson ([de 7 ans à 20 ans](#)) et des lymphomes non hodgkiniens et myélomes ([de 10 ans à 30 ans](#) !). Pour les cancers de la prostate, les délais sont déjà de 40 ans...

Mais la situation pourrait changer compte tenu de l'abaissement probable (certain) de l'âge auquel se déclenche la maladie, avant l'âge de la retraite à cause d'une exposition plus précoce et plus régulière...

Alors que faire ?

En matière de santé au travail comme en matière de santé publique, on distingue trois grandes approches de la prévention : primaire, secondaire, et tertiaire. La prévention primaire cherche à intervenir en amont de manière à

diminuer ou éliminer le risque d'exposition à la source ou l'exposition du ou de la salarié-e à des risques identifiés. Elle est particulièrement adaptée à l'exposition aux pesticides.

C'est au travers de la définition de la santé que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) livra en 1948 que s'est dessinée, à la même époque, une nouvelle approche de la prévention. Considérant celle-ci comme *"l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps"*, l'OMS a donc distingué 3 niveaux - primaire, secondaire ou tertiaire - qui correspondent à des états successifs de la maladie.

On retrouve ces **3 niveaux de prévention dans le domaine de la santé au travail**. Des actions relatives à chacun des niveaux peuvent être envisagées en combinaison, mais il convient incontestablement de privilégier la prévention primaire si l'on veut réduire significativement les maladies liées aux pesticides.

Prévention tertiaire, accompagner le ou la malade ou ses ayant-droits

Il s'agit des actions de « **prévention** » **plutôt curative** lorsque le dommage a eu lieu. Il s'agit d'en limiter les conséquences sur les individus. En matière de maladie, il s'agira par exemple de reconnaître la maladie professionnelle rapidement dans le cadre d'une procédure rapide et « empathique » sans multiplier les manoeuvres dilatoires de la part de l'employeur - ministère, collectivité territoriale ou EPL -, de mettre en place un accompagnement psychologique à l'écoute des agent.es après une maladie lourde, de mettre en place un véritable dispositif de retour à l'emploi, d'accompagnement, d'adaptation du poste de travail aux spécificités individuelles, parfois en lien avec le handicap voire l'inaptitude.

Le SNETAP-FSU revendique pour les personnels de l'EAP victimes d'une maladie (cancers, hémopathies, maladie de Parkinson....) en lien avec une exposition habituelle aux pesticides, l'application d'une **présomption d'imputabilité au travail** pour la reconnaissance de maladie professionnelle... Actuellement, la procédure pour une telle reconnaissance relève du « *parcours du combattant* ».

Le SNETAP-FSU revendique également l'application du **préjudice d'anxiété**, reconnu par la jurisprudence pour les personnels exposé-es. Il vise à reconnaître la souffrance d'un-e agent-e du fait de l'incertitude de développer une maladie grave en raison de son exposition à un risque professionnel soit à cause d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité soit lorsque le risque est particulièrement élevé de développer une maladie grave.

Prévention secondaire, réduire l'exposition

La prévention dite secondaire consiste à **réduire le plus possible l'exposition aux pesticides**. Il s'agit d'actions qui visent à réduire les atteintes à la santé des individus en les aidant à mieux gérer les situations à risques, celles de l'exposition aux pesticides. La cible de cette prévention reste les agent-es pour renforcer leurs capacités personnelles à faire face aux situations à risques.

Dans les parcelles, lors de la manipulation de pesticides - avant, pendant l'épandage et après -, cette prévention implique la mise à disposition de moyens de protection, les Équipements de Protection Individuels (EPI) et la formation pour leur bonne utilisation. Il est nécessaire de rappeler que la seule mise à disposition de ces EPI n'exonère pas l'employeur de ses responsabilités et de son obligation de résultats quant à la santé et la sécurité de ses agent.es. Ainsi un-e directeur-riche d'exploitation doit s'assurer du bon port des EPI par les salarié-es.

Cette prévention repose sur le respect d'autres obligations réglementaires comme l'interdiction d'entrer dans une parcelle récemment traitée et donc l'information des personnels de ce Délai de Rentrée (DRE). **Ce DRE existe depuis 2006, réactualisé en 2017. Cette information est essentielle pour éviter toute intoxication aiguë des personnels mais également des élèves, étudiant-es ou stagiaires. La limite de cette réglementation est cependant évidente puisque la dérive atmosphérique des pesticides dépasse largement les limites d'une parcelle traitée !**

Au niveau de l'exploitation de l'établissement, il est indispensable de modifier certaines pratiques culturales même si cela demeure à la marge comme l'agrandissement des Zones Non Traitées (ZNT). Plus ambitieuse, la réduction drastique des pesticides est possible dans nos exploitations, avec une diminution supportable des rendements comme le démontrent de nombreuses études comme celles de l'INRAE dans le cadre de la Stratégie nationale Écophyto 2030 : [Réduire-pesticides, un peu, beaucoup, résolument !](#)

Dans les locaux, les bureaux et les salles de cours, une meilleure aération intérieure contribue activement à l'amélioration de la qualité de l'air, sans parler des effets positifs lors des périodes épidémiques des gripes, Covid et autres virus !

Au niveau ministériel- ou de l'EPL employeur -, la **création d'un service de médecine du travail digne de ce nom pour tous les personnels** afin d'assurer un suivi de santé sur le long terme et en particulier un suivi médical adapté durant la carrière mais aussi post-professionnel pour ces personnels exposé-es durant des décennies aux pesticides doit être une priorité !

Pour toutes ces actions, les Commissions d'Hygiène et Sécurité ([CoHS](#)) et les Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) avec les représentant-es des personnels élu-es ont un rôle majeur à tenir pour porter ces revendications.

Aussi efficace soit-elle, cette prévention secondaire ne saurait suffire car mal interprétée, mal assimilée, elle renvoie la responsabilité à chaque individu par rapport à un phénomène - l'exposition aux pesticides - qui dépasse largement la sphère personnelle. C'est le modèle agricole productiviste qu'il faut remettre en cause au moment où l'intérêt général - la bonne santé des populations, le droit à la santé et à une alimentation saine - a été clairement abandonné au profit d'intérêts privés, ceux des lobbies agricoles.

Quand le ministère de l'Agriculture se dotera-t-il enfin d'un service de médecine du travail digne de ce nom pour tous ses personnels de l'EAP-Â»

<https://www.snetap-fsu.fr/Medecine-de-prevention-au-MAA-et-maintenant-monsieur-le-ministre.html>] pour assurer un suivi de santé sur le long terme et en particulier un suivi médical adapté durant la carrière mais aussi post-professionnel pour ces personnels exposé-es durant des décennies aux pesticides... en s'inspirant du suivi qui doit être en place pour les personnels déjà exposé-es en laboratoire à des produits CMR ?

C'est aussi le rôle majeur de vos représentant-es des personnels dans les Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) et des CoHS des EPL.

Prévention primaire, changer de modèle agricole

Il s'agit des actions de prévention au sens fort du terme, positionnées en amont des situations de risques qui visent à réduire drastiquement, voire supprimer les risques.

Depuis son congrès de Tours, en 2021, le SNETAP-FSU a fait sienne, de manière résolue, le concept de bifurcation agroécologique.... Pour réduire drastiquement le nombre de personnes exposées aux pesticides, c'est un changement radical de modèle agricole qu'il faut enclencher et l'enseignement agricole public doit tenir la place qui est la sienne, celle de la formation des futur-es professionnel-les de l'agriculture !

Dans nos exploitations, cela passerait notamment par une bifurcation agroécologique de tout ou partie du parcellaire en agriculture biologique. Dans les référentiels, la reconnaissance pleine et entière de l'agroécologie passera par le renforcement de discipline comme l'agronomie ainsi que de la pluridisciplinarité, outil indispensable pour appréhender la complexité et sortir des solutions « techno » simplistes défendues par les tenants du modèle productiviste et ses thuriféraires comme le sénateur L Duplomb..

Vous souhaitez témoigner de votre situation - n'hésitez pas à transmettre cet article à des personnels parti-es en retraite -, de vos conditions de travail, être accompagné-e pour faire reconnaître votre maladie comme maladie professionnelle : écrivez au [SNETAP-FSU](#).

[Bull n°443- mars - juin 2026 : Pesticides, toutes et tous exposé-es !](#)

Les textes réglementaires :

Pour les maladies professionnelles : l'article 47-6 du décret 86-442 relatif à la désignation des médecins agréés.... <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000884830> implique la consultation du conseil médical en formation plénière lorsque les conditions de l'article l822-20 du code de la FP ne sont pas remplies https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424557 :

+ s'il s'agit d'une maladie inscrite dans les tableaux de maladies professionnelles, il faut répondre aux conditions du tableau (durée, conditions d'exposition, d'exercice etc.). Si les conditions du tableau ne sont pas remplies, il est possible d'obtenir l'imputabilité si l'agent-e établit que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.

+ s'il s'agit d'une maladie non inscrite, il faut que l'agent-e établisse que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanent à un taux déterminé et évalué (article 47-8 du décret 86-442)...

Les démarches à faire :

' Si vous êtes salarié-es de droit privé ou contractuel-le de droit public : les démarches à suivre :

Les démarches à faire : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F176>

' Si vous êtes fonctionnaires : les démarches à suivre :

Les démarches à faire : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33252>

3 documents essentiels à la confection du dossier :

- [Certificat médical initial](#) à faire remplir par un-e médecin
- [Demande de reconnaissance de maladie professionnelle](#) à remplir par l'agent-e
- [attestation CERFA témoignages](#) : des témoignages en appui de la demande de l'agent-e

**MALADIE PROFESSIONNELLE
POUR LA PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ ET L'AUTOMATICITÉ !**

La présomption d'imputabilité est un principe fondamental qui facilite la reconnaissance d'un accident ou d'une maladie comme étant liée aux fonctions publiques exercées par un agent-e comme le précise le Code Général de la Fonction Publique, article L822-25.

3 MALADIES PROFESSIONNELLES DU RÉGIME AGRICOLE (DIR)	RÉGIME DE PRISE EN CHARGE	1 MALADIE PROFESSIONNELLE DU RÉGIME GÉNÉRAL (SÉCURITÉ SOCIALE)	RÉGIME DE PRISE EN CHARGE
Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides* : tableau 38 Date de la création : décret du 4 mai 2012 / Dernière mise à jour : décret du 17 décembre 2025 Maladie certifiée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie	50 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Cancer de la prostate provoqué par les pesticides* (Régime général) : tableau 102 Date de la création : décret du 19 avril 2022 / Dernière mise à jour :	50 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)
Hémopathies malignes provoquées par les pesticides* : tableau 39 Date de la création : décret du 3 juin 2016 / Dernière mise à jour : décret du 17 décembre 2025 (lymphome malin non hodgkinien, cancer leucémique lymphoïde chronique / myéloïde multiple)	50 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES Travaux exposant habituellement aux pesticides (liste concernant les « non agricoles ») : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application des pesticides - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides. <small>*Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usage agricole et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytosanitaires) ainsi qu'aux biocides et aux entéricides vétérinaires, qu'ils soient autorisés au moment de la demande. Pour une maladie non inscrite dans les tableaux, il convient à la personne ou à ses ayants droit de prouver le lien direct - ne pouvant pas être exclu - et déterminant - avec les fonctions exercées car il existe d'autres maladies pour lesquelles la responsabilité des pesticides est de plus en plus probable, mais surtout comme le cancer de prostate, certains cancers de sein, certains cancers des ovaires etc... ceci pouvant pénaliser les professionnels !</small>	
Cancer de la prostate provoqué par les pesticides* : tableau 41 Date de la création : décret du 18 décembre 2021 / Dernière mise à jour :	60 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)		

Découvrir un partenaire du SNETAP-FSU : [Le Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest : un mouvement pour les victimes et la transition agricole](#)

Lire l'interview d'une scientifique engagée : [Tous contaminés, tous en danger ? Est-ce grave docteur ?](#)

D'autres liens :

PESTICIDES : UNE AFFAIRE DE VIE ET DE MORT : reportage Blast :

<https://www.youtube.com/watch?v=i0ykWJseIU4>

<https://kgso.fr/events/retour-sur-le-colloque-pesticides-et-cancer-comprendre-et-agir>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/cancerogenes-mutagenes-reprotoxiques-cmr/cancer-du-poumon-et-exposition-aux-pesticides-le-pole-social-du-tribunal-judiciaire-de-fort-de-france-reconnait-le-lien-pour-une-exploitante-agricole>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/droit-de-la-securite-sociale/bpco-une-maladie-respiratoire-au-lien-avec-avec-de-multiples-expositions-professionnelles>

<https://basta.media/maladies-neurologiques-quand-les-pesticides-s-attaquent-au-cerveau>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/droit-de-la-securite-sociale/victimes-de-pesticides-le-combat-judiciaire-continue-pour-une-meilleure-indemnisation-des-victimes>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/dommage-corporel-et-responsabilite-civile/fleuristes-et-exposition-aux-pesticides-in-utero-le-combat-de-la-famille-m>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/droit-de-la-securite-sociale/les-agricultrices-exposees-aux-pesticides-egalement-victimes-de-maladies-professionnelles>

<https://basta.media/Exces-de-cancers-de-l-ovaire-maladie-de-Parkinson-les-agricultrices-victimes-oubliees-des-pesticides-sante-travail>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/droit-de-la-securite-sociale/pesticides-la-msa-reconnait-le-lien-entre-la-maladie-hematologique-dun-agriculteur-et-son-exposition-au-benzene>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/droit-de-la-securite-sociale/pesticides-demande-de-reconnaissance-du-lien-avec-la-maladie-de-parkinson-dont-est-atteint-un-ancien-agriculteur>

<https://www.ttla-avocats.com/actualites-ttla/droit-de-la-securite-sociale/pesticides-la-maladie-de-parkinson-dun-ancien-jardinier-reconnue-comme-maladie-professionnelle>

<https://france3-regions.franceinfo.fr/bretagne/ille-et-vilaine/pesticides-la-maladie-de-parkinson-d-un-ancien-jardinier-de-la-ville-de-redon-reconnue-comme-maladie-professionnelle-2732010.html>

<https://france3-regions.franceinfo.fr/bretagne/morbihan/temoignage-j-ai-subi-douze-chimiotherapies-victime-du-glyphosate-un-paysagiste-alerte-sur-les-dangers-de-l-herbicide-2670532.html>

<https://france3-regions.franceinfo.fr/bretagne/morbihan/pesticides-une-tumeur-cerebrale-reconnue-comme-maladie-professionnelle-apres-le-deces-d-un-agriculteur-2715950.html>